



Syndicat national
CGT-OFPRA



ACTION SYNDICALE LIBRE / OFPRA

OFPRA DIRECTION ARRIVÉ LE
15 FEV. 2018
N° ;

Monsieur Pascal BRICE
Directeur général de l'OFPRA
201 rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois

Fontenay-sous-Bois, le 15 février 2018,

Objet : Préavis de grève reconductible à l'OFPRA à compter du mercredi 21 février 2018

Monsieur le Directeur général,

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 et aux articles L. 2511-1, L. 2512-1 et suivants du code du travail, les syndicats ASYL et CGT OFPRA vous notifient, par la présente, un préavis de grève reconductible au nom des agents de l'OFPRA, à compter du mercredi 21 février 2018 à 7h30 dans et hors de tous les locaux où ces derniers sont présents, notamment à Fontenay-sous-Bois, à Cayenne, à l'aéroport Charles-de-Gaulle et en missions foraines d'instruction.

En effet, les agents de l'OFPRA manifestent leur opposition au projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » et au projet de décret « portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane ».

Cette nouvelle réforme de l'asile, dans une confusion des genres que nous croyions abolie depuis la disparition du ministère de l'immigration et de l'identité nationale, traite à la fois des politiques de l'asile et de l'immigration. **En poursuivant un double objectif de gestion des flux migratoires et de rationalisation des dépenses publiques, au détriment du droit d'asile et des demandeurs, elle marque une rupture sans équivoque avec la tradition française de l'asile.**

Les projets de loi et de décret sont inacceptables en ce qu'ils comportent de nombreuses mesures qui auront pour effet de restreindre l'accès à la procédure d'asile, de réduire les droits des demandeurs d'asile et de nuire à la qualité de l'instruction des demandes par l'OFPRA puis la CNDA, notamment :

- La réduction des délais de traitement par l'OFPRA des demandes d'asile présentées en Guyane à 15 jours (et un objectif affiché de 60 jours pour toutes les autres demandes) ;
- La réduction du délai de présentation d'une demande d'asile de 120 à 90 jours (60 jours pour la Guyane) après l'entrée sur le territoire pour un traitement en procédure normale ;
- La réduction du délai d'introduction de 21 à 7 jours pour les demandes d'asile présentées en Guyane et les modalités expérimentales de convocation, d'instruction et de notification en Guyane dans des délais extrêmement contraints, notamment la remise en mains propres de

la décision et sa notification à la date de convocation pour cette remise y compris lorsque le demandeur ne s'y sera pas présenté ;

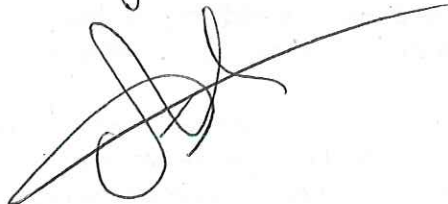
- L'opposabilité au demandeur de la langue sélectionnée au guichet unique tout au long de la procédure d'asile ;
- La remise en cause du caractère suspensif du recours pour certains demandeurs placés en procédure accélérée ;
- La réduction du délai de recours devant la CNDA d'un mois à 15 jours ;
- La perte du droit au maintien sur le territoire français à compter de la lecture de la décision de la CNDA en séance publique (au lieu de la notification) ;
- L'impossibilité, sauf circonstances exceptionnelles, pour les demandeurs déboutés de solliciter une admission au séjour sur un fondement autre que l'asile si ce fondement n'a pas été invoqué auprès du guichet unique dès l'enregistrement de la demande d'asile ;
- L'allongement de la durée maximale de placement en rétention de 45 à 90 voire 135 jours et la privation de liberté des demandeurs d'asile placés en procédure Dublin ;
- Le rétablissement du délit de franchissement illégal des frontières françaises ;
- La possibilité, pour le Gouvernement, de procéder par voie d'ordonnances, dans les 24 mois suivant la publication de la loi, à une nouvelle rédaction de la partie législative du CESEDA, dont la portée et la teneur des modifications sont inconnues à ce jour mais qui pourrait notamment aboutir à l'introduction en droit français du concept inique de pays tiers sûr (certes retiré du projet de loi mais toujours défendu par le Gouvernement au niveau européen).

C'est pourquoi les agents de l'OFPRA se mobilisent pour réclamer l'abandon pur et simple de toutes les mesures de la réforme du droit d'asile de nature à porter atteinte aux droits des demandeurs d'asile, ainsi qu'aux conditions de travail à l'OFPRA.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Les syndicats ASYL et CGT-OFPRA

Pour ASYL,
Jean ANKRI



Pour la CGT-OFPRA
Sylvie CHARVIN

